

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 186 du 23 décembre 2019

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 13

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 relatif aux remises à caractère social des frais de trousseau et de pension dont peuvent bénéficier les élèves admis au titre de l'aide à la famille dans les lycées de la défense.

Du 09 décembre 2019

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 12 novembre 2010 relatif aux remises à caractère social des frais de trousseau et de pension dont peuvent bénéficier les élèves admis au titre de l'aide à la famille dans les lycées de la défense.

Du 09 décembre 2019

NOR A R M S 1 9 5 6 4 1 2 A

Texte(s) modifié(s) :

- ↳ [Arrêté du 12 novembre 2010 relatif aux remises à caractère social des frais de trousseau et de pension dont peuvent bénéficier les élèves admis au titre de l'aide à la famille dans les lycées de la défense.](#)

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu [l'arrêté du 12 novembre 2010 relatif aux remises à caractère social des frais de trousseau et de pension dont peuvent bénéficier les élèves admis au titre de l'aide à la famille dans les lycées de la défense.](#)

Arrête :

Art. 1^{er}

Le second alinéa de l'article 5 de [l'arrêté du 12 novembre 2010](#) susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour tenir compte des situations particulières, le ministre de la défense peut également accorder une remise du montant des frais de trousseau et de pension à un élève non boursier scolarisé dans un lycée de la défense lorsque le quotient tel que défini au 2 de l'annexe du présent arrêté est supérieur à 1,25 fois le montant brut du SMIC mensuel. »

Art. 2

L'annexe de [l'arrêté du 12 novembre 2010](#) susvisé est remplacée par les dispositions suivantes :

« ANNEXE.

BARÈME FIXANT LE MONTANT DES REMISES À CARACTÈRE SOCIAL.

1. La remise à caractère social prévue à l'article 2 du présent arrêté est calculée en tenant compte :

- du revenu imposable figurant sur l'avis d'imposition de l'année précédente celle au titre de laquelle la remise est demandée ;
- de la détermination du nombre de parts pour chaque famille, les critères retenus étant ceux figurant sur l'avis d'imposition ;
- du montant du salaire minimum interprofessionnel croissance (SMIC) mensuel en vigueur au 1^{er} juillet de l'année précédant l'année scolaire considérée.

2. Si le quotient obtenu en divisant le douzième du revenu imposable arrondi par le nombre de parts est inférieur ou égal à 1,25 fois le montant brut du SMIC mensuel arrêté au 1^{er} juillet de l'année précédant l'année scolaire, une remise à caractère social est accordée à l'élève.

3. Le montant de cette remise sera de :

- 100 p. 100 si le quotient est inférieur ou égal à 35 p. 100 de 1,25 fois le montant brut du SMIC mensuel ;
- 75 p. 100 si le quotient est supérieur à 35 p. 100 et inférieur ou égal à 50 p. 100 de 1,25 fois le montant brut du SMIC mensuel ;
- 50 p. 100 si le quotient est supérieur à 50 p. 100 et inférieur ou égal à 75 p. 100 de 1,25 fois le montant brut du SMIC mensuel ;
- 25 p. 100 si le quotient est supérieur à 75 p. 100 et inférieur ou égal à 100 p. 100 de 1,25 fois le montant brut du SMIC mensuel.

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le commissaire général de 2ème classe des armées,
sous-directeur de la fonction militaire,*

Alexis WILLER